

Arrêt

n° 115 960 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous déclarez être homosexuel et avoir eu deux partenaires au Cameroun. Vous êtes né le 9 août 1984 à Batié mais avez passé la majeure partie de votre vie à Fombot. Vous terminez votre cursus scolaire en 4^{ème} secondaire.

A partir de 2001, vous commencez à travailler dans une boutique de vêtements jusqu'au moment où vous êtes arrêté le 16 octobre 2012. Ce jour-là, alors que la police est à la recherche d'un enfant qui a disparu dans votre quartier, elle fouille toutes les maisons. Dans votre maison, la police retrouve des romans pornographiques gays. Celle-ci vous accuse alors d'avoir été pris en flagrant délit d'acte

d'homosexualité, vous bat et alerte tout le quartier. Alors que la population demande votre mise à mort, les policiers vous conduisent au Commissariat de Foubot, où vous êtes incarcéré.

Onze jours plus tard, vous parvenez à vous en évader grâce à l'aide de votre amant Joseph et avec la complicité d'un policier. Après votre évasion, vous êtes conduit à Bafoussam chez Richard, où vous restez caché. Quelques temps plus tard, les policiers vous retrouvent, après avoir suivi Joseph qui venait vous rendre visite. Conduit à la police de Tamdja, vous êtes torturé. Trois jours plus tard, alors qu'on se prépare à vous transférer à Foubot, un policier qui a pris contact avec votre ami Joseph, vous aide à vous évader. Vous êtes directement conduit à Douala, chez votre oncle Patrick.

Le 3 avril 2013, grâce à l'aide de votre oncle, vous quittez définitivement le Cameroun en prenant au départ de l'aéroport de Douala un avion pour la Belgique. Le lendemain, vous arrivez dans le Royaume et introduisez une demande d'asile le 5 avril 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des incohérences et invraisemblances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ce qui ne permet pas de croire que vous faites l'objet de menaces de la part de vos autorités au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, le CGRA estime que les propos contradictoires et imprécis que vous livrez concernant votre premier partenaire, Jean-Pierre et la relation que vous affirmez avoir entretenue avec lui au Cameroun et qui a été à l'origine de la découverte de votre homosexualité par les membres de votre famille et vos amis, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse, et partant à votre orientation sexuelle.

Ainsi, si, lors de votre audition au CGRA le 27 mai 2013, vous avez déclaré que votre relation avec Joseph a débuté lorsque vous aviez l'âge de 17 ans, et que celle-ci a duré 4 ans, en précisant que vous avez été séparés en 2003 après que sa tante vous ait surpris en train de vous embrasser (Rapport d'audition du 27 mai 2013, p. 9-10), lors de votre seconde audition au CGRA le 28 mai 2013, vous soutenez par contre avoir été séparé de Jean-Pierre en 2001 et expliquez que vous avez commis une erreur lors de votre précédente audition. Cette explication n'est pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où vous soutenez que Jean-Pierre a été votre premier partenaire homosexuel à l'âge de 17 ans. Tenant compte du fait qu'en 2001, vous aviez à peine 17 ans et que vous situez votre première expérience homosexuelle à cet âge, il n'est dès lors pas possible que vous ayez entretenue une relation de 4 ans avec Jean-Pierre alors que, dans le même temps, vous soutenez avoir été séparé de lui en 2001, soit l'année où vous avez entamé votre relation homosexuelle (Rapport d'audition du 27 mai 2013, p. 11-12).

Par ailleurs, interrogé sur votre partenaire Jean-Pierre, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet de ses parents, déclarant que vous aviez l'habitude d'appeler le père de Jean-Pierre [T.] car il était inspecteur et sa mère Meuve. En outre, vous ignorez complètement le nom de ses soeurs, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où vous prétendez connaître Jean-Pierre depuis l'âge de 13 ans et avoir entretenue une relation homosexuelle de 4 ans avec lui (Rapport d'audition du 27 mai 2013, p.12).

Ensuite interrogé sur votre deuxième partenaire Joseph, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de donner la date de naissance de Joseph, vous avez commencé par dire que vous ne la connaissez pas, que celui-ci a maintenant 34 ans (Rapport d'audition du 28 mai 2013, p.2). Or, un peu plus tard au cours de la même audition, lorsqu'il vous est demandé si Joseph et vous aviez l'habitude de fêter vos anniversaires, vous relatez : « Pas toutes les années, il y a des années où il me disait juste joyeux anniversaire, mais il ne l'oubliait jamais. C'était le cas aussi pour moi, je n'oubliais pas non plus ses anniversaires, il est né le 2 janvier, je ne me souviens pas de l'année ».

Ainsi aussi, vous alléguiez que votre relation avec Joseph a débuté en novembre 2006 et que celle-ci a duré jusqu'au 16 octobre 2012 (Rapport d'audition du 27 mai 2013, p. 9 et rapport d'audition du 28 mai 2013, p. 6). Or, dans le même temps, lorsque vous êtes amené à évoquer des anecdotes, des événements particuliers qui sont survenus durant votre relation avec Joseph, vous soutenez que: « En 2004, lorsque nous sommes allés à Bafoussam au Nanchaip Hôtel, on a dansé, avons choisi un poisson et les femmes l'ont cuisiné pour nous. On a bu et avons passé la nuit dans l'hôtel »; il est tout à fait invraisemblable que vous situez cet événement en 2004, alors que vous n'aviez pas encore entamé votre relation homosexuelle avec lui (Rapport d'audition du 28 mai 2013, p. 5)

Par ailleurs, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale avec Joseph a débuté. Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 28 mai 2013, vous expliquez que Jean-Paul qui venait régulièrement dans votre boutique de vêtements vous avait présenté Joseph. Vous déclarez qu'après qu'il se soit rendu plusieurs fois dans votre boutique, Joseph s'est mis à vous faire des éloges; après cela, un jour, il vous a dit qu'il vous trouvait beau et voulait que vous ayez une relation. Vous lui avez dit non. Vous alléguiez que Joseph vous avait invité par la suite à une fête de baptême où vous avez été dans une salle où se trouvaient plusieurs couples d'homosexuels. Vous dites que, lorsque vous avez vu cela, vous étiez fier mais vous n'aviez rien dit et êtes resté discret. Or, à la question de savoir si Joseph savait que vous étiez homosexuel, vous répondez par la négative, en ajoutant que vous pensez qu'il le savait, mais sans pour autant être capable de préciser par qui il l'aurait appris (Rapport d'audition du 28 mai 2013, p. 6). Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors que Joseph n'avait aucune certitude quant à votre orientation sexuelle, le CGRA estime qu'il n'est absolument pas crédible qu'il ait pris le risque de vous révéler ses sentiments et de vous emmener dans un milieu homosexuel. Les circonstances dans lesquelles votre relation amoureuse avec Joseph a débuté ne pouvant être considérées comme crédibles, la relation de six ans que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne ne peut être considérée comme établie ; d'autant que parallèlement, des incohérences, comme relevées ci-dessus, émaillent vos propos relatifs à cette relation.

En outre, interrogé quant à la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos sont tout à fait invraisemblables. En effet, à la question de savoir comment vous avez pris conscience que vous étiez attiré par les garçons, vous expliquez : « J'en ai pris conscience la première fois quand j'ai couché avec Pélagie, en 2003. On m'avait séparé de Jean-Pierre, sa tante nous avait surpris un jour en train de nous embrasser. Elle a fait un scandale, a été nous dénoncer auprès de mes parents. Ceux-ci ont fait aussi un scandale. Ma tante adoptive m'a insulté et m'a dit que si je continuais ce genre de vie, je n'allais plus vivre sous son toit. Jean-Pierre et moi, comme on s'aimait beaucoup, on a continué à se voir en cachette. Nos amis de classe ont su qu'on continuait à se voir et ont été le dire à nos parents. On nous a séparés et on a envoyé Jean-Pierre à Bafoussam. C'était en 2003 ». Le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris conscience du fait que vous étiez attiré par les garçons après avoir eu des rapports intimes avec une fille en 2003, alors qu'avant cette date, vous aviez déjà entretenu une relation homosexuelle qui a, de surcroît, duré 4 ans avec un garçon (rapport d'audition du 27 mai 2013, p 9).

Pour le surplus, il n'est pas crédible qu'alors que vous soutenez être homosexuel et avoir entretenu des relations homosexuelles durant plusieurs années, que vous ne connaissiez pas la législation camerounaise relative à l'homosexualité. En effet, lors de votre audition au CGRA, interrogé sur cette législation, vous avez déclaré de manière erronée que l'homosexualité au Cameroun est punie d'une peine de prison de 3 ans (Rapport d'audition du 28 mai 2013, p. 8 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Le CGRA ne peut pas croire à une telle méconnaissance dans votre chef dans la mesure où vous déclarez que vous avez fait l'objet d'une arrestation et d'une détention à Fombot et Bafoussam suite à votre orientation sexuelle. Une telle méconnaissance jette une fois encore le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle dans la mesure où il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant entretenu des relations homosexuelles pendant de longues années et ayant été arrêtée en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit informée des risques qu'elle encourt au niveau pénal.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, l'acte de naissance, sans aucun élément biométrique, tend juste à fournir un indice de votre identité et nationalité.

Ainsi aussi, en ce qui concerne les différentes photographies vous représentant à la Belgium Pride 2013, relevons que votre participation à cet événement ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Pour le reste, vous ne fournissez aucun élément de preuve concret et objectif pour étayer les événements que vous invoquez au Cameroun. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 22 de la Constitution pris conjointement avec les articles 17 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers et « les dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de lui accorder le statut de réfugié, ou à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose, par télécopie du 09 septembre 2013, trois articles issus d'internet intitulés : « Au Cameroun, l'homophobie est l'autre nom de la barbarie » du 19 juillet 2013, « Cameroun – L'homophobie d'état – Ils veulent la peau des défenseurs des homosexuels » du 05 juillet 2013, « Cameroun – Dépénalisation de l'homosexualité – Issa Tchiroma Bakary : Le président Paul Biya ne cédera pas ! » du 29 août 2013, ainsi que trois photographies.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère invraisemblable de ses propos au sujet de la découverte de son orientation sexuelle et de l'absence de crédibilité de ses deux relations alléguées.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que « cela ait pu avoir lieu après une relation avec une fille, l'on doit penser que cela n'est arrivé que suite à la déception éprouvée pendant et après cette relation et qu'il ait pu croire que des relations homosexuelles seraient les meilleures » (Requête, p.4.). Le Conseil constate que ces explications procèdent d'une lecture erronée de la décision querellée, qui constate le caractère invraisemblable de cette prise de conscience, non pas au vu de la manière avec laquelle elle se serait produite, mais bien

parce que la partie requérante situe cette prise de conscience pendant l'année 2003, soit alors qu'elle serait déjà en couple depuis plusieurs années avec son premier compagnon.

6.5.2. Ainsi, sur les motifs relatifs à la crédibilité de ses relations amoureuses, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des explications avancées en termes de requête selon lesquelles « ce n'est pas qu'on est l'ami d'un tel ou tel que l'on doit connaître tout son entourage » ou de celle, particulièrement étonnante, affirmant qu'il « est possible qu'il ait mal situé cette anecdote toujours en vertu du principe [sic] de ce que l'on puisse se tromper facilement » (requête, page 4 ; le Conseil souligne).

6.5.3. Ainsi, sur le motif relatif aux photographies déposées, la partie requérante allègue que « le doute en ce qui concerne sa vie sexuelle devrait être balayé par ses manifestations aux différentes activités des gays et lesbiennes ici en Belgique, car l'on ne peut s'afficher comme [elle] l'a fait sans qu'[elle] soit nécessairement membre de cette communauté honnie dans son pays » (Requête, p.6.) Elle dépose à ce sujet, par télécopie du 09 septembre 2013, trois photographies la représentant lors d'événements publics. Le Conseil constate que ces explications ne permettent pas de contredire le motif de la décision querellée à cet égard, indiquant que de telles manifestations regroupent des personnes de toute orientation sexuelle. Le Conseil estime qu'un constat similaire s'impose concernant les trois photographies déposées. Il est même d'avis, au regard de l'indigence de ses déclarations permettant d'annihiler toute crédibilité à l'orientation sexuelle alléguée, que la participation du requérant à ces manifestations, et les photographies y prises, ont été réalisées pour les besoins de la cause.

6.5.4. Ainsi, la partie requérante soutient que « il ne peut y avoir de certitude absolue que [ses] déclarations relatives à l'arrestation de 16/10/2012 et la détention dont [elle] a été l'objet pour son homosexualité ne soient fondées à défaut de contreprouve (sic) de la part [de la partie défenderesse] » (Requête p.6.). Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante à ce propos ne sont pas crédibles, au vu du fait que celle-ci allègue que la police se serait renseignée au sujet de ses fréquentations auprès de ses voisins, et que ceux-ci ne l'auraient pas disculpé (rapport d'audition du 27 mai 2013, p.6), alors qu'une de ses voisine avait donné naissance, un an auparavant, à deux enfants que la partie requérante aurait reconnus (Rapport d'audition du 27 mai 2013, p..10 et 11.).

6.5.5. Ainsi, concernant son orientation sexuelle, la partie requérante allègue, en substance, craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de celle-ci, et dépose à ce sujet trois articles issus d'internet, mieux identifiés au point 4.1. Le Conseil considère que l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante à l'égard de la situation des homosexuels au Cameroun, ainsi que les articles déposés, n'ont de pertinence qu'à supposer que son orientation sexuelle alléguée serait établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE